

# **VS\_GERICHTE S1 20 208 vom 9. März 2021**

VS Kantonsgericht, 2021-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1\\_20\\_208](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_20_208)

FR: VS\_GERICHTE S1 20 208 du 9 mars 2021

IT: VS\_GERICHTE S1 20 208 del 9 marzo 2021

## **Regeste**

112 RVJ / ZWR 2022 Assurance-chômage Arbeitslosenversicherung ATC (Cour des assurances sociales) du 9 mars 2021, Association Z. c. Service de l'Industrie, du Commerce et du Travail (SICT) – S1 20 208 Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) et entreprise de droit public - But de l'indemnité pour RHT et entreprise de droit public (consid. 2.1). - Associations et structures d'accueil subventionnées ; absence de risque entrepreneurial (consid. 2.2). Kurzarbeitsentschädigung (KAE) und öffentlich-rechtliches Unternehmen - Zweck der Entschädigung für KA und öffentlich-rechtliches Unternehmen (E. 2.1). - Subventionierte Vereine und Betreuungseinrichtungen; kein unternehmerisches Risiko (E. 2.2). Faits

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI, RS 837.0), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI n'y déroge expressément ; Le recours contre la décision sur opposition du 10 septembre 2020, daté du 2 octobre suivant, a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il convient d'entrer en matière. 2.1 Le droit à l'indemnité en cas de RHT est règlementé aux articles 31 à 41 LACI. L'article 51 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ou ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI, RS 837.02) traite plus particulièrement des pertes de travail consécutives à des mesures prises par les autorités ou dues à d'autres motifs indépendants de la volonté de l'employeur.

- 8 - La RHT est une diminution temporaire de l'horaire de travail contractuel décidée par l'employeur en accord avec les travailleurs concernés, alors que les contrats de travail sont maintenus. L'indemnité en cas de RHT indemnise de manière appropriée les pertes de travail prises en considération (article A1 du Bulletin LACI RHT). La RHT vise à prévenir le chômage et à maintenir les emplois. Son but sert autant les intérêts des travailleurs que ceux des employeurs, puisqu'elle offre aux entreprises la possibilité de surmonter des fléchissements économiques en conservant leur entière capacité de production (article A2 du Bulletin LACI RHT). En règle générale, les entreprises de droit public ne réunissent pas les conditions donnant droit à l'indemnité en cas de RHT, car elles n'encourent pas de risques d'exploitation à proprement parler. En revanche, compte tenu des multiples formes de l'entreprise étatique, on ne peut d'emblée exclure que les conditions du droit à l'indemnité

en cas de RHT puissent être remplies dans le cas particulier pour les employés des services publics (article D36 du Bulletin LACI RHT qui cite l'ATF 121 V 362). Il n'y a pas de droit à l'indemnité en cas de RHT lorsqu'un employeur de droit public n'endosse aucun risque d'exploitation parce qu'il doit remplir son mandat légal indépendamment de la situation conjoncturelle (mandats de prestations) et financière, les dépenses supplémentaires ou les pertes étant couvertes par les fonds publics (article D37 du Bulletin LACI RHT qui cite l'arrêt paru dans la revue DTA 1996/1997 p. 122). 2.2 En l'occurrence, il n'y a guère à ajouter à l'analyse pertinente du cas à laquelle le SICT a procédé dans ses décisions des 3 juin et 10 septembre 2020 ainsi que dans sa réponse du 15 octobre suivant au recours de l'Association. Il n'est effectivement pas contesté que celle-ci est une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants CC, que selon ses comptes de pertes et profits, la part de subventions cantonales et communales perçues, qui représente tout de même 44% environ de la totalité des produits, est cependant inférieure aux ressources de provenance privée et que le taux d'occupation de ses structures d'accueil a fortement baissé entre le 16 mars et le 8 mai 2020, alors que les pleins salaires ont semble-t-il été versés durant cette même période. Il n'en reste pas moins que la convention conclue entre elle et la Commune en date du 21 décembre 2001 prévoit, aux points 3 et 5, une subvention liée au résultat de la structure, couvrant le solde des charges salariales du parent d'accueil ainsi que le solde des frais de fonctionnement et d'infrastructure et ne dépassant pas le découvert de l'exercice. L'Association elle-même a du reste indiqué, dans sa lettre explicative du 28 mars 2020 annexée au préavis de RHT de la même date puis dans son courriel du 29 avril 2020, qu'elle s'occupait, sous la surveillance du Service cantonal de la jeunesse, d'offrir des prestations de garde d'enfants lorsque les parents travaillaient, que les

- 9 - activités se déroulaient dans le respect des directives cantonales en la matière, que son fonctionnement était financé par les parents, qu'elle ne réalisait aucun bénéfice, que les déficits étaient garantis par la Commune et que les pertes annuelles étaient reportées sur l'exercice comptable suivant. C'est donc à juste titre qu'en se référant, dans la décision querellée, à la directive 2020/08 du SECO du 1er juin 2020, le SICT a estimé que l'Association, qui fournissait des prestations sur la base d'un accord conclu avec une entité publique, devait être assimilée à un employeur de droit public au sens de l'article D37 du Bulletin LACI RHT. Un tel employeur n'encourt pas de risque entrepreneurial ou de faillite et ses salariés ne sont pas exposés à un risque concret et immédiat de licenciement, parce qu'il doit remplir son mandat de prestations indépendamment de la situation conjoncturelle et financière et que les dépenses supplémentaires ou les pertes sont couvertes par des fonds publics. Dans son mémoire du 2 octobre 2020, la recourante a invoqué que l'article 3 de l'ordonnance fédérale « Covid-19 accueil extrafamilial pour enfants » excluait les institutions exploitées par les pouvoirs publics du cercle des bénéficiaires des indemnités pour pertes financières, qu'aux termes du commentaire de cette ordonnance par l'OFAS, étaient exploitées par les pouvoirs publics les institutions dont l'organisme responsable était par exemple une commune, une association de communes ou un canton, que celles gérées par des organismes privés mais recevant des subventions des pouvoirs publics n'étaient pas concernées et que, même si l'ordonnance précitée avait trait à des indemnités pour pertes financières mais non aux indemnités en cas de RHT, les principes et définitions y figurant pouvaient aussi s'appliquer par analogie à celles-ci. Cette assertion n'est pas complète, donc inexacte. Il ressort en effet du courrier adressé le 2 juillet 2020 par le Département cantonal de l'économie et de la formation aux communes, aux structures d'accueil à la journée et aux associations d'accueil familial de jour, produit par l'Association à l'appui de son opposition

du 3 juillet 2020, que l'aide fédérale d'urgence concernait les structures privées dont l'existence était menacée par la perte de revenus subie du 17 mars au 17 juin 2020 et dont le déficit n'était pas couvert par les pouvoirs publics et que les structures gérées par un organisme privé, par exemple une association ou une fondation, qui avaient conclu un contrat de subvention avec une commune pouvaient prétendre aux indemnités pour pertes financières, comme cela avait été fait dans l'application des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, pour autant que la structure encourût seule le risque économique et fût menacée de faire faillite. Il a cependant été retenu plus haut que l'Association n'est pas exposée à un tel risque. Lors de l'adoption de l'ordonnance fédérale « Covid-19 accueil extrafamilial », celle-ci n'avait donc pas droit au soutien financier d'urgence qui y était prévu. En

- 10 - décembre dernier, le Parlement fédéral est revenu sur cette ordonnance et a décidé d'étendre rétroactivement cette aide aux institutions d'accueil extrafamilial publiques ou subventionnées par les pouvoirs publics. L'Association peut ainsi y avoir recours si, comme elle l'a allégué dans son mémoire du 2 octobre 2020, la Commune n'a pas été en mesure de compenser, à elle seule, les pertes dues à la réduction massive de travail liée à la pandémie. Il sied de faire remarquer dans ce contexte que les Chambres fédérales n'ont nullement modifié la directive 2020/08 du SECO du 1er juin 2020 sur laquelle l'intimé s'est notamment fondé pour refuser à la recourante le droit à l'indemnité en cas de RHT. Il n'est pas non plus inutile de relever enfin que, conformément au point

## **E. 5**

de la convention du 21 décembre 2001, l'Association pouvait demander à la Commune des acomptes mensuels de 75% des subventions dues afin de l'aider à payer les salaires entre le 16 mars et le 8 mai 2020, ce qu'elle a probablement dû faire puisqu'elle n'a pas établi au cours de la procédure administrative puis judiciaire avoir été contrainte de procéder à des licenciements ni de cesser ses activités. Au vu de ce qui précède et en application du principe de l'appréciation anticipée des preuves (sur cette notion, voir les arrêts du Tribunal fédéral 8C\_172/2012 du 14 mars 2013 consid. 3 et les références, 9C\_962/2010 du 1er septembre 2011 consid. 4.1 et 9C\_966/2010 du 29 avril 2011 consid. 2.2), il n'y a pas lieu de procéder à l'interrogatoire des parties que l'Association a sollicité dans son recours à titre de moyen de preuve. Partant, les décisions prises par le SICT les 3 juin et 10 septembre 2020 ne prêtent pas flanc à la critique et doivent être confirmées. Le recours du 2 octobre 2020 est rejeté. 3. Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. a aLPGA et 83 LPGA) ni alloué de dépens (art. 61 i.i. et let. g a contrario LPGA et 91 al. 1 et 3 LPJA).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Sion, le 9 mars 2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.